

DGD
Monsieur Bruno Van der Pluijm .
Directeur général
rue des Petits Carmes, 15
1000 Bruxelles

Contact
Julie Hertsens

Notre référence
OP/O/2018/036/CCS

Votre référence
D1.3/LT/2018/DEV.03.1.03.02/2380

Bruxelles, 13 février 2018

Annexe(s) : 2

Objet : Ouganda : NN1930211 – UGA/01/004 - «Creation of a Belgo-Ugandan Study and Consultancy fund» -
Transmission avenant 4 CMO modifié

Monsieur le Directeur général,

Suite à votre courrier du 07 février dernier, nous vous prions de bien vouloir trouver en annexe deux exemplaires originaux d'une version modifiée de l'avenant 4 à la CMO qui vous avait été envoyé uniquement signé par notre Président du Comité de Direction.

Nous vous souhaitons bonne réception de ces documents et vous prions d'accepter, Monsieur le Directeur général, l'expression de notre considération distinguée.


Christophe Marcel
Directeur des Opérations
Membre du Comité de Direction


Carl Michiels
Président du Comité de Direction

RÉPUBLIQUE D'UGANDA

AVENANT 5 A LA CONVENTION DE REPRISE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA PRESTATION DE COOPÉRATION EN COURS DÉNOMMÉE

« CREATION OF A BELGO-UGANDAN STUDY AND CONSULTANCY FUND »

NN : 1930211

N° Enabel : UGA/01/004

Vu la convention spécifique relative à la prestation de coopération « Creation of a Belgo-Ugandan Study and Consultancy fund » conclue entre le Royaume de Belgique et la République d'Ouganda le 08 août 2002, ci-après dénommé « la Convention spécifique » ;

Vu la Convention de mise en œuvre de la prestation de coopération en cours dénommée « Creation of a Belgo-Ugandan Study and Consultancy fund », conclue entre l'Etat belge et la Coopération Technique Belge, représentée par Monsieur Carl Michiels, en date du 02 juin 2003, ci-après dénommée « la Convention de mise en oeuvre » ;

Vu l'Avenant 1 à la convention de mise en œuvre, conclu le 19 mars 2008 entre l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement et la CTB, représentée par le Président du Comité de Direction, ci-après dénommée « l'Avenant 1 » ;

Vu l'Avenant 2 à la convention de mise en œuvre, conclu le 05 février 2010 entre l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement et la CTB, représentée par le Président du Comité de Direction, ci-après dénommée « l'Avenant 2 » ;

Vu l'Avenant 3 à la convention de mise en œuvre, conclu le 10 juin 2010 entre l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement et la CTB, représentée par le Président du Comité de Direction, ci-après dénommée « l'Avenant 3 » ;

Vu l'Avenant 4 à la convention de mise en œuvre, conclu le 10 décembre 2013 entre l'Etat belge, représenté par le Ministre des Entreprises publiques et de la Coopération au Développement, chargé des Grandes Villes, et la CTB, représentée par le Président du Comité de Direction, ci-après dénommée « l'Avenant 4 » ;

Vu l'arrêté royal du 05 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Vu la Loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

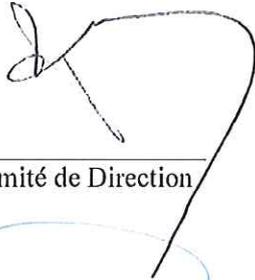
Article 1^{er}
Objet de l'Avenant

Suite à la signature des échanges de lettres des _____ et _____
entre le Royaume de Belgique et la République d'Ouganda, la Convention Spécifique est
prolongée et est conclue pour une durée de 18 ans se terminant le 07 août 2020.

Toutes les autres dispositions de la Convention de mise en oeuvre restent inchangées.

Fait à Bruxelles, le _____ en deux exemplaires originaux, chacune des parties
reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Enabel,



Membre du Comité de Direction



Membre du Comité de Direction

Pour l'Etat belge,

Alexander DE CROO
Vice-Premier Ministre et Ministre de
la Coopération au Développement, de
l'Agenda numérique, des
Télécommunications et de la Poste
ou son délégué